



BROGLIE,
CAPELLES LES GRANDS,
FERRIERES SAINT HILAIRE,
GRAND CAMP
LA CHAPELLE GAUTHIER
LA GOULAFRIERE,
LA TRINITE DE REVILLE
LE CHAMBLAC,
MELICOURT,
MESNIL ROUSSET,
MONTREUIL L'ARGILLE,
NOTRE DAME DU HAMEL,
SAINT AGNAN DE CERNIERES,
SAINT AUBIN DU THENNEY,
SAINT DENIS D'AUGERONS,
SAINT JEAN DU THENNEY,
SAINT LAURENT DU TENCEMENT,
SAINT PIERRE DE CERNIERES,
SAINT QUENTIN DES ISLES,
VERNEUSSES.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BROGLIE

Lieu-dit «Beuvais» 27270 BROGLIE

Tél : 02.32.44.66.34 Fax : 02.32.46.17.34

Site internet : <http://www.cc-cantondebroglie.fr>

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 ^{er} : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	3
ARTICLE 5 : SEPARATION DES EAUX	3
ARTICLE 6 : INTERDICTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES DISPOSITIFS	3
ARTICLE 7 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION, OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	4
ARTICLE 10 : CONCEPTION, IMPLANTATION	4
ARTICLE 11 : REJETS	4
ARTICLE 12 : REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL	4
ARTICLE 13 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ARTICLE 14 : EMLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE	5
ARTICLE 15 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX	5
ARTICLE 16 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)	5
ARTICLE 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCES	5
ARTICLE 18 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES ETABLISSEMENTS	5

CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 19 : NATURE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 20 : MODALITES DES CONTROLES	6
ARTICLE 21 : MODALITES DU CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES	6
ARTICLE 22 : MODALITES DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	7
ARTICLE 23 : INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME	7
ARTICLE 24 : DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE	7

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 25 : CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	7
ARTICLE 26 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT	8
ARTICLE 27 : ACCES A L'INSTALLATION	8
ARTICLE 28 : REFUS D'ACCES DES AGENTS DU SPANC	8
ARTICLE 29 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER	8
ARTICLE 30 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE	9

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
ARTICLE 32 : INSTITUTION DES REDEVANCES	9
ARTICLE 33 : MONTANT DES REDEVANCES	9
ARTICLE 34 : REDEVABLES	9
ARTICLE 35 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES	9
ARTICLE 36 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	10

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 37 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE	10
ARTICLE 38 : INFRACTIONS ET POURSUITES	10
ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS DU SPANC	10
ARTICLE 40 : PUBLICITE DU REGLEMENT	10
ARTICLE 41 : DATE D'APPLICATION	10
ARTICLE 42 : MODIFICATION DU REGLEMENT	10
ARTICLE 43 : CLAUSE D'EXECUTION	10

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif, en fixant les droits et devoirs de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur entretien et fonctionnement et les conditions de paiement des redevances.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Broglie

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

- **Assainissement Non Collectif (ANC)** : Par assainissement non collectif, assainissement individuel ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Une installation d'assainissement non collectif comprend :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux vannes,
- Le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique...),
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux le cas échéant,
- La ventilation de l'installation,
- Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

- **Eaux usées domestiques** : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

- **Eaux pluviales** : les eaux pluviales sont les eaux issues des toits, gouttières, des cours et des balcons.

- **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : il s'agit du service public à caractère industriel et commercial, qui a pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif sur un territoire donné.

- **Usager du SPANC** : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement non collectif est obligatoire selon l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique (article 46 alinéa 4 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006). La totalité des eaux vannes et des eaux ménagères doit être déversée dans le système d'assainissement individuel. Cette obligation ne concerne pas les immeubles non occupés voir abandonnés devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés.

ARTICLE 5 : SEPARATION DES EAUX

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES DISPOSITIFS

Il est interdit de :

- Nuire au bon fonctionnement et à la conservation des dispositifs,
- D'entreprendre toute opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager le dispositif,
- De déverser dans le dispositif :
 - les eaux pluviales,
 - les ordures ménagères,
 - les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
 - les hydrocarbures,
 - les médicaments,
 - les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 7 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION, OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet, est tenu de s'informer auprès de la Communauté de Communes du Canton de Broglie, du zonage et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation est localisée dans une zone d'assainissement non collectif ou dans une zone d'assainissement collectif dont le réseau n'est pas encore en service, il doit informer la Communauté de Communes du Canton de Broglie de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 22 «modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées» du présent règlement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont évacuées.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies par l'arrêté du 6 mai 1996 complété par l'arrêté du 24 décembre 2003, le DTU 64.1, l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002, le règlement sanitaire départemental et toute la réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Selon l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter des risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés au terrain (dimension, nature et pente) et à l'immeuble.

A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un bureau d'études ou s'appuyer sur le schéma directeur consultable en mairie et à la Communauté de Communes du Canton de Broglie. Toutefois, une étude particulière est obligatoire avant toute réalisation des systèmes d'assainissement non collectif des immeubles autres que des maisons individuelles d'habitation, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Il est en outre conseillé de les implanter à plus de 5 mètres de l'habitation, et à plus de 3 mètres des limites de propriété ou de tout arbre.

ARTICLE 11 : REJETS

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée après sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Sont interdits également le déversement d'effluents de sortie de fosses septiques, fosses toutes eaux et de leur matière de vidange dans les systèmes d'évacuations des eaux pluviales (réseau ou fossé)

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une étude à la parcelle, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

ARTICLE 12 : REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier ou mairie ou DDE ou Conseil Général...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

ARTICLE 13 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration).
 - soit l'épuration des effluents avant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

ARTICLE 14 : EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes, d'écoulement d'eaux temporaires. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau (graviers, sable, pelouse). Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 15 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au D.T.U 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. La ventilation secondaire, branchée en sortie de fosse, est pourvue d'un extracteur statique ou éolien permettant l'extraction des gaz.

ARTICLE 16 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas à proximité d'un terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de tout autre installation vers une autre parcelle, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes filières ne figurant pas dans les arrêtés du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003 est subordonnée à une demande de dérogation auprès de la préfecture.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné soit à l'accord du Maire ou de la Présidente de la Communauté de Communes dans le cas de voirie d'intérêt communautaire, soit du Président du Conseil Général dans le cas de voirie départementale, soit du subdivisionnaire.

ARTICLE 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCES

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif ou à un nouveau dispositif d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de service par les soins et aux frais des propriétaires.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 18 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES ETABLISSEMENTS

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping...) situés sur une zone d'assainissement non collectif, sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires.

De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire selon l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 avant toute conception d'un nouveau dispositif.

CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 19 : NATURE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 54 alinéa 6 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure :

- une mission obligatoire : le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission est effectuée :
 - soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
 - soit par un diagnostic pour les autres installations établissant si nécessaire la liste des travaux à effectuer. Grâce au diagnostic, l'utilisateur est informé également de l'impact sur le milieu naturel, du fonctionnement actuel et ultérieur ainsi que de l'entretien de son système d'assainissement.
- des missions facultatives (à la demande du propriétaire) :
 - l'entretien des installations d'assainissement non collectif, ainsi que le traitement des matières de vidanges issues des ces installations ;
 - les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2003, La Communauté de Communes du Canton de Broglie crée un Service Public d'Assainissement Non Collectif ayant pour missions :

- le contrôle des installations autonomes ;
- la réhabilitation des installations autonomes défectueuses après contrôle ;
- l'entretien des installations autonomes réhabilitées.

ARTICLE 20 : MODALITES DES CONTROLES

Un compte-rendu de chaque contrôle est remis à l'utilisateur, au propriétaire le cas échéant ainsi qu'au maire de la commune concernée. Ces contrôles comprennent :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ces vérifications sont effectuées avant remblaiement (arrêté du 6 mai 1996, détail des modalités dans l'article 22 du règlement).
- L'état des lieux ou diagnostic pour les installations anciennes et existantes. Ces vérifications sont effectuées à des dates définies par le Conseil Communautaire, et au plus tard avant le 31 décembre 2012 d'après l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 54 alinéa 6 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006). Par délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2008, les dates effectives pour le début de la réalisation des diagnostics pour les Communes du Canton de Broglie sont les suivantes :
 - le 01 /01/2006 pour les communes de Saint Quentin des Isles, Ferrières Saint Hilaire et Broglie ;
 - le 01 /01/2007 pour les communes de Saint Agnan de Cernières, La Trinité de Réville et le Chamblac ;
 - le 01 /01/2008 pour les communes de Saint Pierre de Cernières, Mélicourt, Mesnil Rousset et Notre Dame du Hamel ;
 - le 01 /01/2009 pour les communes de Saint Laurent du Tencement, Verneusses, Saint Denis d'Augerons et Montreuil l'Argillé ;
 - le 01 /01/2010 pour les communes de La Goulafrière, La Chapelle Gauthier, Saint Aubin du Thenney ;
 - le 01 /01/2011 pour les Communes de Saint Jean du Thenney, Capelles Les Grands et Grand Camp.
- La vérification périodique du bon fonctionnement, qui porte au moins sur les points suivants (arrêté du 6 mai 1996, détail des modalités dans l'article 21 du règlement) :
 - la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - la vérification du bon entretien des installations et de la réalisation des vidanges des différents ouvrages par un vidangeur agréé,
 - dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

ARTICLE 21 : MODALITES DU CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Ce contrôle est effectué, en moyenne, tous les quatre ans (article 8.2 de la Circulaire du 22 mai 1997). Dans tous les cas, cette périodicité ne peut pas excéder huit ans (article 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales). Par délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2008, la périodicité sera de 6 ans et débutera 6 ans après les dates définies pour les diagnostics et énumérées dans l'article 20 du règlement.

Des visites occasionnelles peuvent être, le cas échéant, effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou en domaine public.

ARTICLE 22 : MODALITES DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Ce contrôle se déroule en deux temps :

- la vérification de la conception et de l'implantation

Tout usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement individuel doit informer le SPANC de son projet. Pour cela, il devra retirer en mairie ou à la Communauté de Communes un dossier de « demande d'installation d'un assainissement non collectif ». Le propriétaire pourra s'adresser directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la réalisation de ce dossier. Le dossier complet (formulaire plus pièces demandées) sera à retourner au SPANC pour consultation. Suite à cela, le SPANC formule son avis, qui pourra être favorable ou défavorable.

Le projet doit émaner d'un bureau d'études et s'appuyer sur une étude pédologique à la parcelle où doit être implanté le dispositif. L'étude doit respecter scrupuleusement le guide pratique du Département de l'Eure intitulé « Réalisation d'études de définition de la filière ANC – Février 2009 ». Cette première étape consiste à vérifier la conception du projet conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 6 mai 1996. Ces prescriptions servent à assurer leur compatibilité avec les exigences des codes de la santé publique et de l'environnement. L'adéquation entre la filière d'assainissement préconisée et le type de sol en place est notamment examinée.

Si l'avis sur le dossier est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser l'assainissement qu'après avoir présenté un nouveau projet ayant obtenu un avis favorable et ce 15 jours avant le début des travaux.

- La vérification de la réalisation et de la bonne exécution des ouvrages

Suite à l'avis favorable sur la conception et l'implantation du dispositif, la Communauté de Communes du Canton de Broglie doit être informée par l'usager du début des travaux au moins 7 jours à l'avance et impérativement avant le remblaiement des ouvrages. Le technicien de la Communauté de Communes se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, au DTU 64.1 et à toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le propriétaire, l'occupant et le cas échéant l'artisan seront conviés pour ce contrôle.

Le non respect de ces règles par le propriétaire ou l'artisan engage totalement sa responsabilité. Une fois les travaux vérifiés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, celui-ci remet un rapport de visite au propriétaire. En cas d'avis défavorable, des modifications devront être entreprises dans les plus brefs délais. Tous les travaux réalisés, sans que le-dit Service n'en soit informé seront déclarés non-conformes. Tout remblaiement du dispositif avant contrôle entraînera également un avis défavorable.

ARTICLE 23 : INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est consulté par les Mairies et donne son avis sur le mode d'assainissement de l'habitation ou des dispositions d'urbanisme applicables au terrain dans les cas suivants :

- Une demande de Certificat d'Urbanisme d'après les règles générales d'Urbanisme des articles R.111-2, R.111-8 à R.111-12 du Code de l'Urbanisme ;
- Une Déclaration Préalable de construction ou travaux en application de l'article R.111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Un Permis de Construire en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 24 : DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement.

Deux options sont alors proposées :

- Les travaux sont réalisés par le propriétaire ou l'entreprise de son choix, conformément à la demande d'installation d'un assainissement non collectif ayant reçu un avis favorable du dit Service,
- Les travaux sont réalisés via ce Service (sous maîtrise d'ouvrage publique). Cette option n'est possible que sous certaines conditions et uniquement dans le cas d'un projet communautaire regroupant plusieurs habitations.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 25 : CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire. Ce dernier est également tenu, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative sa quantité d'eaux usées domestiques rejetées vers l'installation, suite notamment à des modifications de la taille ou de la destination de l'immeuble. Dans tous les cas, le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

ARTICLE 26 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles et la salubrité publique. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation, et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique de boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison, et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager est tenu de montrer ce document le jour de la visite, à la demande du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 27 : ACCES A L'INSTALLATION

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique (article 46 alinéa 11 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006), les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions précisées dans l'article 19 du présent règlement :

- vérification ou réalisation d'un diagnostic des installations d'assainissement non collectif ;
- travaux de réhabilitation ou entretien des installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable. En cas d'empêchement ou si l'horaire de visite ne convenait pas à l'usager, ce dernier doit contacter la Communauté de Communes afin de convenir d'un autre rendez-vous.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations au technicien (dégagement des regards). Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC sur l'installation en question afin d'attester du passage du technicien, voir de signaler dans les 48 heures tout dommage visible causé par celui-ci pendant cette opération.

ARTICLE 28 : REFUS D'ACCES DES AGENTS DU SPANC

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès, l'agent du SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer son contrôle. Il est rappelé que le technicien du SPANC n'a pas possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Sont considérés comme opposition ou refus à l'accès en domaine privée pour l'accomplissement de la mission du SPANC :

- Tous refus par courrier envoyé au SPANC ;
- Tous refus d'accès sur le terrain en limite du domaine privé ;
- Toutes absences non justifiées après un délai d'un mois suite au rendez vous sur le terrain.

Suite à cela, et un an après les dates instaurées par l'article 20 pour les diagnostics, le Président de la Communauté de Communes et le Maire de la Commune concernée informeront l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception de la mise en place d'une dernière intervention pour la réalisation du contrôle en question. Toutefois, en cas d'empêchement, la modification de cette date de rendez-vous ne sera possible que dans la limite d'un mois après la date proposée.

En cas de nouveau refus d'accès, le Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs légaux de police, constatera l'infraction en question. Dans ce cas, d'après les articles L 1331-8, L 1331-11 et L 1331-12 du Code de la Santé Publique (article 46 alinéa 11 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006), l'usager sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement (voir article 32 du règlement), et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100 %.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2007, il est proposé d'appliquer une majoration de 100 % de la redevance (soit 180 Euros pour le diagnostic) en cas de refus du propriétaire de se conformer aux obligations des articles L 1331-1 à 1331-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 29 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager (propriétaire, locataire ou usufruitier) est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt au SPANC toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement autonome.

ARTICLE 30 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seule la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager. L'entretien des installations et notamment les vidanges des fosses sont à la charge du locataire.

Dans tous les cas, en application de l'article L 1331-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales (article 46 alinéa 4 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006), en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire (occupant ou bailleur) fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle (voir article 20 du règlement) dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Selon l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 54 alinéa 9 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006), le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (SPIC). C'est pourquoi les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

ARTICLE 32 : INSTITUTION DES REDEVANCES

Les redevances d'assainissement non collectif sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Broglie.

ARTICLE 33 : MONTANT DES REDEVANCES

Le montant et les modalités de paiement des redevances d'assainissement non collectif sont fixés et éventuellement révisés annuellement par décision de l'Assemblée délibérante. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôles réalisées par le SPANC, mais reste identique quelque soit l'usager en question. Elle s'applique de manière forfaitaire par opération de contrôle.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2009, les montants des prestations obligatoires (article 19 du règlement) ont été fixés comme suit :

▪ Contrôle de conception et d'implantation d'une installation.....	45 €
▪ Contrôle de réalisation et de bonne exécution d'une installation.....	45 €
▪ Diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif.....	90 €
▪ Contrôle de conception et d'implantation d'une installation après réalisation du diagnostic.....	Gratuit

ARTICLE 34 : REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif portant sur :

- le contrôle de la conception et de l'implantation
- le contrôle de la bonne exécution des ouvrages
- le diagnostic de l'existant

est facturée par forfait au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur :

- le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien

est facturée par forfait annuel à l'occupant de l'immeuble (locataire, propriétaire du fond de commerce) ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 35 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le recouvrement des redevances sont assurés par le SPANC, par l'intermédiaire du Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance,
- toute modification de ce montant ainsi que la date d'entrée en vigueur,
- la date et le lieu de réalisation de la prestation de contrôle,
- la date d'émission de la facture ainsi que la date limite de recouvrement,
- l'identification du service d'assainissement non collectif et ses coordonnées.

ARTICLE 36 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 37 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 38 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS DU SPANC

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut présenter un recours amiable auprès du Président de la Communauté de Communes par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de six mois vaut décision de rejet. L'utilisateur peut également présenter recours au contentieux auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant deux mois. Il sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie ou à la Communauté de Communes du Canton de Broglie.

Toutefois, en respect de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement fera l'objet d'une remise en main propre ou d'un envoi par courrier postal ou électronique à chacun des propriétaires ou occupants d'immeuble concernés. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

ARTICLE 41 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par la Communauté de Communes, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

ARTICLE 42 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon une procédure identique au règlement initial.

ARTICLE 43 : CLAUSE D'EXECUTION

La Présidente de la Communauté de Communes, les Maires, et le technicien du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilité à cet effet ainsi que le Receveur de la Collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes le 28 Octobre 2009

Certifié exécutoire par le Président,

A Broglie, le

Le Président,

Didier MALCAVA

